

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE — Prolongation du délai**Demande émanant d'une entité adjudicatrice**

(2013/C 339/05)

En date du 1^{er} octobre 2013, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽¹⁾.

Cette demande, émanant de Österreichische Post AG, concerne des services postaux ainsi que d'autres services visés à l'article 6, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2004/17/CE en Autriche. L'avis correspondant a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, JO C 303 du 19.10.2013, p. 28. Le délai initial était le 2 janvier 2014.

Étant donné que les services de la Commission ont besoin d'obtenir et examiner des renseignements supplémentaires et conformément aux dispositions prévues à l'article 30, paragraphe 6, deuxième phrase, le délai dont dispose la Commission pour prendre une décision concernant cette demande est prolongé de trois mois.

Le délai final est dès lors fixé au 2 avril 2014.

⁽¹⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.